

**CONVENTION DE SUBVENTION DE BASE
POUR UNE OPERATION DE DEMOLITION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

(Art.2° de la convention Etat/UESL du 11 décembre 2001)

Entre les soussignés

Le CIL/CCI XXX, (*forme juridique à préciser*), dont le siège social est àet intervenant comme CIL/CCI relais départemental, représenté par son Président, Monsieur MMMMMMMM, ci-après dénommé le CIL/CCI;

Et

L'organisme d'HLM, dont le siège social est à, représenté par son président, Monsieur NNNNNN, ci-après dénommé le maître d'ouvrage,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention pour l'emploi de la participation des employeurs en faveur du renouvellement urbain, signée le 11 décembre 2001 entre l'Etat et l'UESL prise en application de la convention signée le 11 octobre 2001 entre l'Etat et l'UESL, fixe dans son article 2 le principe de versement par le 1 % Logement d'une subvention de base venant compléter la subvention de l'Etat destinée au financement de la démolition de logements locatifs sociaux ; le dispositif retenu à ce titre prévoit en 2003, pour chaque opération de démolition, le versement par le 1 % Logement d'une subvention proportionnelle à raison de 2 € pour 5 € de subvention de l'Etat

Dans sa séance du 19 février 2002, le Conseil d'administration de l'UESL a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette intervention du 1 % Logement, en particulier :

- *La participation du 1% logement au titre des opérations de démolition pour les subventions de base se fera de façon déconcentrée avec un CIL/CCI « relais départemental » qui sera l'interlocuteur de la DDE et des opérateurs locaux ;*
- *Le CIL/CCI sera informé au fur et à mesure par la DDE des opérations à financer ;*
- *Le CIL/CCI « relais départemental » sera contacté directement par le Maître d'ouvrage dès que celui ci aura reçu la décision favorable de financement de l'Etat ;*
- *Il versera la subvention en deux fois, 50% au démarrage des travaux de démolition et le solde ajusté en fonction du montant définitif de la subvention versée par l'Etat*
- *Il se refinancera au fur et à mesure des besoins au sein du fonds d'intervention de l'UESL.*

Les logements sociaux, appartenant au Maître d'ouvrage et situés à, ont fait l'objet d'une autorisation de démolition par le Préfet du département de ..., et d'un permis de démolir délivré en date du ...par ; La DDE de ... ayant délivré l'autorisation favorable de financement, cette démolition est en conséquence éligible à une subvention du 1% Logement au titre du dispositif susvisé.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de cette subvention par le CIL/CCI.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Art. 1 : Montant de la subvention

Le CIL/CCI s'engage à verser au Maître d'ouvrage une subvention de € sans contrepartie.

Art. 2 : Objet de la subvention

Cette subvention est destinée au financement par le CIL/CCI de la démolition de X logements situés au ...
rueà

Art. 2 bis : Prix de revient prévisionnel de l'opération :

Le prix de revient prévisionnel de l'opération se décompose de la façon suivante :

Art. 2 ter : Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Art. 3 : Conditions de versement

La subvention accordée par le CIL/CCI sera débloquée par virement sur le compte bancaire du Maître d'ouvrage en deux fois :

- 50 % au démarrage des travaux sur présentation du permis de démolir, de l'autorisation de démolir des logements sociaux, la décision favorable de financement, de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- Le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès verbal de réception des travaux établi entre le maître d'ouvrage et les entreprises ayant réalisé la démolition ainsi que de l'attestation de clôture d'opération financière établie par la DDE et actant le montant définitif de la subvention versée par l'Etat.

Art. 4 : Rétrocession

En cas de non exécution totale ou partielle de l'opération de démolition par le Maître d'ouvrage, celui ci s'engage à rétrocéder immédiatement au CIL/CCI les fonds reçus au titre de la subvention.

Art. 5 : Contrôle

Le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer au CIL/CCI, à première demande de celui-ci, tous documents concernant l'opération visée dans la présente convention.

Il s'engage à affecter les fonds reçus à l'opération visée à la présente convention et à rendre compte de leur utilisation au CIL/CCI, notamment sur demande que celui-ci aurait reçue d'un organisme chargé de le contrôler.

L'utilisation du tout ou partie des fonds reçus pour un objet autre que celui prévu à la présente convention rendrait immédiatement exigible la rétrocession au CIL/CCI des fonds affectés à un autre objet.

Art. 6 : Election de domicile - attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif

En cas de contestation, le tribunal de ...est compétent.

Fait à Paris, le A,

En trois exemplaires originaux,

Pour le CIL/CCI,
Le Président,

Pour l'opérateur,
Le Président,

Monsieur XXXX

Monsieur XXXX